

Conditions générales pour les comptes-poids de métaux et de métaux précieux (clients professionnels)

Mise à jour : octobre 2015



1. Champ d'application :

(1) Dans le cadre de l'achat-vente de métaux et métaux précieux, la société Allgemeine Gold- und Silberscheideanstalt AG, sise Kanzlerstraße 17, 75175 Pforzheim (« Agosi »), tient des comptes-poids pour ses clients. Les présentes Conditions générales pour les comptes-poids de métaux et de métaux précieux s'appliquent à l'ensemble de la relation d'affaires liée aux comptes-poids. Pour les consommateurs, les « Conditions générales pour les comptes-poids de métaux et de métaux précieux (consommateurs) » s'appliquent.
(2) Aucune condition contraire posée par le client ne sera reconnue, sauf accord exprès et écrit par Agosi. Les Conditions générales de vente et de livraison d'Agosi s'appliquent subsidiairement.
(3) Toute modification apportée aux présentes Conditions générales sera notifiée au client sous forme textuelle au plus tard deux mois avant la date proposée de son entrée en vigueur. L'accord du client est présumé acquis dès lors que ce dernier n'a pas notifié son désaccord avant la date proposée d'entrée en vigueur des modifications. Dans son offre, Agosi attirera particulièrement l'attention du client sur cette clause d'acceptation.

2. Droit de propriété sur le solde du compte :

(1) Agosi tient des comptes-poids séparés par client et par métal précieux. Les soldes des comptes des différents titulaires ne sont pas conservés séparément. Les titulaires des différents comptes forment une communauté de propriétaires gérée par Agosi. Agosi est en droit de modifier la forme et l'état des métaux et métaux précieux.
(2) Chaque titulaire de compte est copropriétaire de l'avoir global existant, à hauteur du poids d'un métal ou d'un métal précieux porté à son compte. Agosi est toutefois en droit de rétablir à tout moment la propriété individuelle du client en séparant son avoir de celui des autres titulaires de comptes.
(3) Dans le cadre de la gestion de la communauté de propriétaires, Agosi conserve sans frais le solde global des comptes pour tous les copropriétaires dans les locaux d'Agosi situés Kanzlerstraße 17, 75175 Pforzheim et Am Hauptgüterbahnhof 24, 75177 Pforzheim.
(4) En cas d'achat ou de vente de métaux ou de métaux précieux, le transfert de propriété a lieu au moment de la comptabilisation sur le compte concerné, en cas d'achat de métaux ou de métaux précieux par le titulaire du compte toutefois à la condition suspensive du paiement intégral du prix d'achat.

3. Solde de compte négatif :

(1) Les comptes-poids ne doivent pas présenter de solde négatif, sauf accord particulier conclu avec le client.
(2) Sans préjudice d'une convention contraire, formulée par écrit, Agosi est en droit de rendre tout solde négatif exigible après mise en demeure écrite assortie d'un délai raisonnable, et de le liquider de son propre gré aux frais du client (sur la base du cours actuel du marché), par la livraison ou par l'achat ou par tout autre moyen permettant de remplacer la quantité de métaux ou de métaux précieux concernée.

4. Compte en devise :

(1) Pour réaliser ses opérations d'achat et de vente, le client a besoin d'un compte en devise associé au compte-poids.
(2) Le montant dû pour tout achat de métaux ou de métaux précieux sera débité du compte en devise. Après toute vente de métaux ou de métaux précieux, le produit de la vente sera crédité au compte en devise.

5. Arrêtés de compte pour les comptes-poids :

(1) Les comptes-poids sont gérés comme des comptes courants. Sauf convention contraire, Agosi procède au dernier trimestre de l'année civile à un arrêté de compte qui tient compte des créances nées pendant cette période pour les deux parties.
(2) Toute objection concernant l'exactitude ou l'exhaustivité d'un arrêté de compte doit être communiquée par le client dans les six semaines suivant la réception de celui-ci ; s'il fait valoir ses objections sous forme textuelle, il suffit qu'il les envoie pendant ce délai de six semaines. L'absence d'objections formulées dans ce délai sera considérée comme acceptation. Agosi attirera particulièrement l'attention sur cette conséquence lors de l'établissement de l'arrêté de compte. Passé ce délai, le client peut toujours exiger la rectification de l'arrêté de compte ; dans ce cas, il doit toutefois prouver que son compte a été débité à tort ou qu'un montant dû ne lui a pas été crédité.

6. Écriture de contrepassation ou de correction :

(1) Jusqu'à l'arrêté de compte suivant, Agosi est en droit d'annuler une écriture de crédit erronée (par exemple en raison d'une erreur de numéro de compte-poids) en procédant à une écriture de débit, dès lors qu'Agosi dispose d'un droit à restitution vis-à-vis du client (écriture de contrepassation). Dans ce cas, le client ne pourra pas opposer à l'écriture de débit le fait d'avoir déjà disposé de la somme portée au crédit.
(2) Dans la mesure où Agosi ne constate qu'après l'établissement d'un arrêté de compte qu'une écriture de crédit est erronée et dès lors qu'Agosi dispose d'un droit à restitution vis-à-vis du client, Agosi débitera son compte à concurrence de sa créance (écriture de correction). Si le client s'oppose à cette écriture de correction, Agosi recrédera le compte du client du montant en question et fera valoir son propre droit à restitution séparément.
(3) Agosi informera le client immédiatement de toute écriture de contrepassation ou de correction.
(4) Agosi est en droit d'annuler (de contrepasser) par une simple écriture toute écriture de crédit réalisée en raison d'une erreur, d'une faute d'orthographe ou pour toute autre raison sans qu'il y ait un ordre correspondant.

7. Passation et exécution d'ordres ; dommages en cas de retard :

(1) Les ordres doivent être formulés de manière à ne laisser aucun doute sur leur objet. Tout ordre formulé de manière imprécise peut nécessiter des demandes de renseignements susceptibles d'entraîner des retards. Toute modification, confirmation ou répétition d'ordre doit être signalée en tant que telle. Si le client estime qu'un ordre est particulièrement urgent, il doit en faire part à Agosi séparément et de manière particulièrement évidente.
(2) Les ordres peuvent être passés par écrit, sous forme textuelle ou oralement (y compris par téléphone).
(3) Sauf faute de la part d'Agosi, le client sera responsable de tout dommage résultant d'une erreur de transmission, d'un malentendu ou d'une méprise survenus lors d'une communication téléphonique avec le client ou avec des tiers. Il en va de même pour tout dommage survenu en raison de retards d'exécution d'ordres formulés de façon imprécise.

8. Droit de disposer de l'avoir en compte :

(1) Le client peut exiger que l'avoir de son compte soit utilisé dans le cadre de sa relation d'affaires avec Agosi ou qu'il lui soit restitué physiquement dans un délai correspondant aux usages généraux du marché, sans préjudice du point 12. En cas de restitution physique, Agosi est tenue de mettre les métaux ou métaux précieux à disposition du client dans une qualité conforme aux standards usuels du secteur.
(2) Sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation de restitution est le siège d'Agosi. Agosi n'est tenue de réaliser la restitution à un autre lieu que dans le cas où cela a été convenu au préalable ; Agosi est alors en droit de facturer en plus l'acheminement vers ce lieu.
(3) Par dérogation au paragraphe 1, si l'exécution du droit à restitution exige que les métaux ou métaux précieux soient fabriqués dans la forme et/ou la quantité souhaitées, qu'ils soient transformés ou acquis auprès de tiers, l'obligation de restitution physique ne sera exigible qu'à l'issue de la fabrication, de la transformation ou de l'acquisition auprès de tiers. En cas de perturbations imprévisibles du marché, Agosi est en droit de refuser la restitution physique jusqu'à l'élimination de la perturbation du marché. Si la perturbation du marché dure plus de 30 jours, le client peut exiger d'Agosi de négocier avec lui d'autres possibilités d'exécution.

9. Obligation de coopération du client :

(1) Le client est tenu de vérifier immédiatement l'exactitude et l'exhaustivité des relevés de compte, des décomptes, des synthèses de comptes, de tout autre décompte, des informations relatives à l'exécution d'ordres et de toute autre communication émanant d'Agosi et d'informer Agosi immédiatement de ses éventuelles objections.
(2) Si le client ne reçoit pas des arrêtés de compte ou des synthèses de compte qui auraient dû normalement lui parvenir, il doit en informer Agosi immédiatement. Cette obligation d'information concerne également l'absence d'autres communications que le client s'attend à recevoir.
(3) Le client est tenu de communiquer à Agosi immédiatement tout changement de nom ou d'adresse ainsi que toute modification à apporter au mandat confié à Agosi. Pour qu'une communication ou un avis soient réputés reçus, il suffit qu'ils aient été envoyés à la dernière adresse connue par Agosi.

10. Limitation de responsabilité :

(1) Sauf stipulation contraire expresse, la responsabilité d'Agosi est engagée conformément aux dispositions légales en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part d'Agosi ou d'un représentant ou auxiliaire d'exécution d'Agosi ; il en va de même en cas de manquement fautif à une obligation contractuelle essentielle (une obligation contractuelle essentielle étant une obligation dont la réalisation est indispensable à la bonne exécution du contrat ou ayant un caractère marquant pour le contrat ou sur laquelle le cocontractant doit pouvoir compter). En l'absence de violation intentionnelle du contrat ou de négligence grave, la responsabilité au titre de dommages et intérêts d'Agosi se limite aux préjudices prévisibles et typiques. La responsabilité pour atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ainsi que la responsabilité visée par la loi sur la responsabilité du fait des produits ne sont pas affectées. La responsabilité d'Agosi est exclue sauf stipulation expresse contraire ci-avant ou ailleurs.
(2) Les restrictions visées au paragraphe 1 s'appliquent également aux représentants légaux et auxiliaires d'exécution d'Agosi si des réclamations sont formulées directement à leur égard.

11. Frais :

(1) La tenue des comptes-poids est gratuite.
(2) Agosi est en droit de facturer au client les frais occasionnés par l'exécution de son ordre ou du fait qu'Agosi agit dans son intérêt présumé, dès lors que les circonstances ont autorisé Agosi à les estimer nécessaires.

12. Droit de gage :

(1) Le client et Agosi sont d'accord sur le fait qu'Agosi acquiert un droit de gage sur tous les biens du client dont Agosi est entré ou entrera en possession dans le cadre de sa relation d'affaires avec le client ainsi que sur toutes les créances du client à l'égard d'Agosi nées ou à naître de sa relation d'affaires avec Agosi (biens mis en gage).
(2) Le droit de gage a pour but de garantir les droits existants, futurs et sous conditions desquels Agosi peut se prévaloir à l'égard du client en raison de sa relation d'affaires avec ce dernier.
(3) Si Agosi entre en possession de biens du client sur la promesse de les utiliser exclusivement à des fins précises (p. ex. livraison de métaux ou métaux précieux pour effectuer un virement sur le compte-poids d'un autre client), le droit de gage n'affecte pas ces biens.
(4) Agosi est tenue de libérer des biens mis en gage selon son propre gré si et dans la mesure où la valeur réalisable de tous les biens mis en gage est supérieure à 110 % des droits garantis en vertu du paragraphe 2, et ce non seulement temporairement.
(5) Si le client manque à ses engagements contractuels à l'égard d'Agosi, Agosi est en droit d'utiliser les biens mis en gage après en avoir averti le client par écrit en lui fixant un délai, et ce même en l'absence d'un titre exécutoire. Si l'accord relatif à la validité de ces Conditions générales constitue une transaction commerciale pour le client, le délai est d'une semaine ; sinon, il est d'un mois.
(6) Dans la mesure où des métaux précieux du client sont mis en gage dans le cadre de ce droit de gage, Agosi est en droit d'utiliser à son gré les biens mis en gage, soit en provoquant par une déclaration unilatérale à l'égard du client le transfert de propriété des biens mis en gage sur Agosi, soit en utilisant les biens mis en gage comme bon lui semble. Le client accepte d'ores et déjà de manière irrévocable le transfert de propriété sur Agosi. Pour le transfert de propriété, Agosi crédite le compte en devise du client d'un avoir correspondant au cours de marché au moment du transfert de propriété.
(7) Dans la mesure où des droits du client à l'égard d'Agosi à la livraison de métaux précieux (p. ex. suite à une opération à terme) sont mis en gage dans le cadre de ce droit de gage, le paragraphe 6 ci-avant s'applique par analogie. Agosi est de ce fait en droit soit d'établir un avoir au client à hauteur du cours effectif des métaux précieux à livrer au moment où Agosi exerce son droit d'option, soit d'utiliser les métaux précieux à livrer comme bon lui semble.

13. Résiliation :

(1) Le compte-poids peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.
(2) Le compte-poids peut être résilié sans préavis par l'une ou l'autre des parties en présence d'un juste motif. Il y a juste motif si les circonstances sont telles qu'il ne peut plus être raisonnablement attendu de la partie résiliante de maintenir les comptes-poids, après pondération des intérêts des parties au contrat. Sont considérés comme justes motifs par exemple la violation d'obligations contractuelles essentielles ou le manque de ressources financières.
(3) En cas de résiliation ordinaire d'un compte-poids par Agosi en vertu du paragraphe 1, Agosi est en droit de racheter l'avoir en compte si plus de 12 mois se sont écoulés depuis le dernier mouvement effectué sur ce compte, que le client a été averti par écrit de ce droit au rachat et qu'il ne s'y est pas opposé dans un délai de trois mois suivant la réception du courrier. Le titulaire du compte accepte d'ores et déjà le transfert de propriété sur Agosi dans ce cas de figure. Pour le rachat, Agosi crédite le compte en devise du client d'un avoir correspondant au cours de marché au moment du rachat.
(4) Le point 8 s'applique par analogie à la clôture du compte suite à une résiliation ordinaire en vertu du paragraphe 1 et suite à une résiliation extraordinaire par le client en vertu du paragraphe 2.

14. Protection des données :

(1) Les informations du client sont enregistrées pour répondre au besoin de documenter l'opération à des fins commerciales et juridiques.
(2) Elles ne sont transmises à des tiers que lorsque cela est nécessaire à l'exécution du contrat. Est considérée comme nécessaire à l'exécution du contrat la transmission des informations du client à l'assureur-crédit d'Agosi et à des sociétés du groupe pouvant être impliquées dans la gestion des avoirs de comptes-poids ou dans le transfert de métaux ou de métaux précieux.
(3) Le client peut à tout moment demander des renseignements sur les informations enregistrées.

15. Autres dispositions :

(1) Les relations de compte et d'affaires sont exclusivement régies par le droit allemand.
(2) Si le client est un commerçant, les tribunaux du lieu du siège d'Agosi sont seuls compétents pour les deux parties. Agosi est toutefois en droit de poursuivre le client devant les tribunaux de sa juridiction ou de la juridiction d'un établissement.